



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.41
22 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 8 de l'ordre du jour

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITES

M. Ali Khan, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Chernichenko,
Mme Daes, M. Decaux, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Diaz Uribe,
M. Fix Zamudio, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Khalil,
M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Mehedi, Mme Palley,
M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer
et M. Zhong : projet de résolution

1997/... Prévention de la discrimination et protection des minorités
La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1995/24, en date du 3 mars 1995, de la Commission des droits de l'homme, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités,

Notant la résolution 1997/16, en date du 3 avril 1997, dans laquelle la Commission s'est félicitée du rôle joué par le Groupe de travail sur les minorités en tant qu'instance importante pour la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités et exprimé l'espoir que le Groupe de travail exécuterait plus avant son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1995/24 de la Commission, avec le concours d'un large éventail de participants,

Ayant examiné le rapport d'ensemble du Groupe de travail sur les minorités sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18) et en particulier les conclusions et recommandations qui figurent aux paragraphes 105 à 125 dudit rapport,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui surviennent dans de nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse engendrée et exploitée par l'une ou plusieurs des parties au conflit,

Réaffirmant la nécessité pour les Etats, les minorités et les majorités de rechercher des solutions pacifiques et constructives aux problèmes auxquels se heurtent les minorités,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système des Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques à des situations impliquant les minorités,

Soulignant l'importance d'une étroite coopération dans ce domaine entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme,

1. Se félicite des informations importantes qui ont été soumises, lors de ses sessions, au Groupe de travail sur les minorités et du dialogue qui s'est engagé entre les minorités et les gouvernements, ainsi que du rapport du Groupe de travail sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18);

2. Décide de soumettre le rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa troisième session à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine;

3. Recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser à proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail pour qu'il puisse tenir une session tous les ans;

4. Invite le Groupe de travail à intensifier sa coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de consolider les activités préventives de ce dernier et de lui permettre de réagir plus rapidement face aux situations de minorités qui appellent une action urgente;

5. Lance un appel à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

6. Invite le Groupe de travail à élaborer et soumettre à la Sous-Commission des critères concernant le contenu et la portée des principes énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris des recommandations concrètes pour leur mise en oeuvre;

7. Se félicite de la tenue, les 23 et 24 mai 1997, du séminaire sur l'éducation pluriculturelle et interculturelle et des recommandations dudit séminaire qui figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.5, et invite le Groupe de travail à poursuivre ses efforts pour organiser d'autres séminaires, sans que cela ait des incidences financières, conformément aux recommandations formulées dans ses rapports;

8. Recommande que le Groupe de travail continue d'examiner la question de la citoyenneté et de la nationalité dans le contexte des droits des minorités;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer leurs observations sur les Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités à l'éducation (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.3, annexe), ainsi qu'il est prévu au paragraphe 111 du document E/CN.4/Sub.2/1997/18;

10. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des informations sur les bonnes pratiques, présentées en fonction des principes énoncés dans la Déclaration, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 109 du document E/CN.4/Sub.2/1997/18;

11. Recommande que les questions relatives aux droits des minorités et les programmes d'éducation interculturelle constituent un aspect essentiel des plans d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

12. Recommande au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant d'accorder, lors de l'examen des rapports des Etats parties, une attention particulière

à l'application, respectivement, de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de faire figurer dans leurs directives un point concernant les minorités;

13. Recommande également aux organes conventionnels, aux rapporteurs spéciaux, aux représentants spéciaux et aux groupes de travail compétents de continuer à prendre dûment en considération, dans le cadre de leur mandat, les principes inscrits dans la Déclaration;

14. Prie les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accroître leurs efforts en vue de faire connaître la Déclaration et de continuer à fournir des informations sur son application au Groupe de travail sur les minorités, conformément à l'article 9 de la Déclaration;

15. Recommande de renforcer le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'il puisse assurer au Groupe de travail les services requis et mener les études, les évaluations et les actions nécessaires;

16. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution ... du .. août 1997 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de prier le Conseil économique et social d'autoriser à proroger le mandat du Groupe de travail sur les minorités pour une nouvelle période de trois ans, afin qu'il puisse tenir une session par an, à savoir en 1998, 1999 et 2000".
